



Arrêt

n° 162 914 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PERINI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, une copie du contrat de bail de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi qu'une copie des revenus de cette dernière, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve valable que sa conjointe belge disposait des ressources suffisantes, stables et régulières au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, il ressort du dossier administratif que l'épouse rejointe a perçu des allocations de chômage pour la période [de] janvier 2012 à septembre 2012, néanmoins, les allocations de chômage son[t] prise[s] en compte pour autant que le conjoint rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est pas le cas dans la présente demande de séjour.

De plus, au regard de l'attestation de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes apportée, il ressort que la personne rejointe a été indemnisée du 18.09.2012 au 30.11.2012 par ce[t] organisme, cependant, au v[u] des montants indiqués sur l'attestation, il ressort que les revenus mensuels perçu[s] n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros) comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Au vue de ce qui précède, la demande de regroupement familial est refusée.
Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un bref rappel théorique concernant la notion de motivation formelle, elle soutient notamment qu'à son estime, « [...] Il y a violation de la motivation formelle des actes administratifs en ce sens que la décision rendue rejette la demande de regroupement familial en faisant état de ce que le montant perçu mensuellement n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage sans toutefois analyser concrètement les besoins et ressources du ménage [...] ». En particulier, elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée, dans la motivation du premier acte attaqué, « [...] à énoncer les conditions prévues dans la loi de 1980 [...] » et de n'avoir pas opéré « [...] un calcul de la situation financière, qui expliquerait pourquoi le montant perçu mensuellement n'est pas suffisant [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les*

pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur la considération que « [...] au regard de l'attestation de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes apportée, il ressort que la personne rejointe a été indemnisée du 18.09.2012 au 30.11.2012 par ce[t] organisme, cependant, au v[u] des montants indiqués sur l'attestation, il ressort que les revenus mensuels perçu[s] n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros) comme exigé par l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980]. En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni du premier acte entrepris ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne, en effet, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle elle « [...] rappelle le caractère cumulatif des motifs de l'acte litigieux [...] » et invoque que « [...] in specie, [elle] avait pu relever que la regroupante, qui percevait des allocations de chômage, n'établissait pas qu'elle recherchait activement du travail [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, il s'impose d'observer qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, la seule mise en exergue, par la partie défenderesse, de l'appréciation qu'elle a portée envers les allocations de chômage perçues par son épouse, dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande, ne peut occulter le constat - du reste, corroboré par les termes du premier acte attaqué - qu'il lui incombait aussi de porter une appréciation envers les indemnités versées à l'épouse du requérant par l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, dont il était également fait état à l'appui de cette même demande. Force est de relever, par ailleurs, que cette argumentation ne peut davantage occulter les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2 du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 avril 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ